

AU FOND :

Attendu que le requérant est entré au Secrétariat le 16 septembre 1929 à titre temporaire ; qu'à compter du 17 novembre 1930, il a reçu un contrat de sept ans ; qu'à l'expiration de ce contrat, celui-ci ne fut pas renouvelé en raison de l'état de santé du requérant qui obtint seulement un nouveau contrat d'une année ; que, toutefois, dans la lettre informant le requérant de cette mesure, l'Administration ajoutait que, si, à la fin de cet engagement, sa santé s'était améliorée, le requérant pourrait être admis au bénéfice d'un contrat de sept ans ; que lorsque le nouvel engagement prit fin le 16 novembre 1938, le requérant ne reçut qu'un contrat de courte durée jusqu'au 31 décembre 1938, après un examen médical du Dr. Weber-Bauler ; que l'Assemblée de 1938 ordonna la réalisation d'importantes mesures d'économie ; que, après cela, l'Administration se borna à accorder au requérant une prolongation de contrat jusqu'au 31 décembre 1938, puis un nouveau contrat jusqu'au 31 mars 1939, et, enfin, un contrat pour la période du 1er avril au 31 décembre 1939 ; qu'après la déclaration de guerre, le Secrétariat informa le requérant qu'il ne pouvait envisager la prolongation de son engagement et que ses fonctions prendraient définitivement fin le 31 décembre 1939 ;

EN DROIT,

1) Attendu que l'Article 10 du Règlement de la Caisse des Pensions dispose que, si, après avoir accompli au moins deux années de service et avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, un fonctionnaire est licencié pour cause d'invalidité, il aura droit à une certaine pension d'invalidité ;

2) Que, vainement, le requérant fait valoir qu'à l'expiration de son premier engagement il appartenait à l'Administration de mettre fin au contrat pour cause d'invalidité et par conséquent lui attribuer une pension ;

Qu'au contraire, il appartient au fonctionnaire de formuler une demande de pension d'invalidité et de fournir l'Administration de preuves de l'invalidité prétendue ;

Que, même si le refus de l'Administration de lui accorder un nouveau contrat pour sept ans était motivé par l'état défectueux de la santé du requérant, cela ne signifie pas que l'Administration aurait constaté une invalidité qui justifierait un droit à une pension selon l'Article 10 du Statut de la Caisse des Pensions ;

3) Que l'invalidité prétendue par le requérant n'a réellement pas été constatée au moment de la fin de son premier engagement ;

4) Qu'au contraire le requérant a continué ses services d'une manière satisfaisante sans avoir eu aucun congé de maladie du 16 novembre 1937, date de l'expiration de son premier engagement, jusqu'au 14 juillet 1939, et au cours de l'année 1939 seulement 18 jours 1/2 de congés de maladie ;

5) Qu'à l'expiration du premier engagement et après avoir été informé du refus de l'Administration de renouveler le contrat pour sept ans, le requérant n'a formulé aucune demande de pension d'invalidité ;

6) Que c'est seulement peu de jours avant l'expiration du dernier engagement que le requérant a introduit devant l'Administration une demande en vue d'obtenir une pension sur base de la prétendue invalidité survenue au cours de son premier engagement ;

7) Qu'un fonctionnaire titulaire d'un contrat de sept ans n'a aucun droit au renouvellement sans qu'une réserve en ait été introduite dans le contrat, que tel n'est pas le cas ;

Attendu donc que sur ce point la demande n'est ni recevable ni fondée ;

Attendu que, subsidiairement, la demande tend à faire condamner le Secrétariat à verser au requérant une indemnité de licenciement d'une année conformément aux conditions fixées par l'Assemblée de 1939,

Qu'il ne découle pas des décisions de l'Assemblée que l'Administration était tenue à accorder au requérant une telle indemnité, celui-ci n'ayant pas la qualité requise à raison de la durée de son contrat ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Administratif de la Société des Nations,

Rejette la requête introduite par M. Georges Auguste Garnier contre le Secrétariat de la Société des Nations,

Ordonne néanmoins au Secrétariat de rembourser au requérant le dépôt effectué par lui conformément à l'Article VIII du Statut.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 26 février 1946, par le Jonkheer van Rijckevorsel, président, M. Eide, vice-président, et Son Excellence M. Devèze, juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, van Asch van Wijck, greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

A. van Rijckevorsel

Vald. Eide

W.H.J. van Asch van Wijck

Pour copie conforme,
Le Greffier du Tribunal administratif.